

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217703008-20221109-DEL162022-DE

L'an deux mil vingt-deux, le 09 Novembre à 19h00.

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 Novembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Michel BELIN, Maire.

Étaient présents : M BELIN, Maire

MM LEHOUGRE, BOSSON et Mme PISTRE, Adjoint

Mesdames BARREIRO, VÉDIE, BERNARD, LELIEVRE, TRIQUENOT, DUCHAMP

Messieurs GALLET, JEAN

Absent excusé représenté : Mme ROLLAND qui a donné pouvoir à M BOSSON, Madame GUILLON qui a donné pouvoir à Mme PISTRE

Absent excusé : M GIQUEAUX

Secrétaire de séance : Mme TRIQUENOT

Délibération n°16/2022

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;

Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération de la commune de Montceaux-lès-Meaux en date du 29 novembre 2016 ayant prescrit la révision du PLU et fixée les modalités de concertation ;

Vu la délibération de la commune de Montceaux-lès-Meaux en date du 2 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux-lès-Meaux du 25 octobre 2021 au 27 novembre 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mars 2022 suite à la réduction de la zone agricole

Vu l'avis du CNPF en date du 11 avril 2022 suite à la réduction des espaces boisés classés

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 approuvant le PLU

Vu la lettre d'observation de Monsieur le Préfet en date du 16 septembre 2022, demandant le retrait de la délibération en date du 22 juin 2022 afin de :

- Reporter des lisères de bois ;
- Supprimer une lisère de bois reportée après l'enquête publique ;

- Reporter les deux zones de cavités souterraines (incluant la présence de anciennes carrières souterraines de gypse) sur le plan de

Vu la délibération n°15/2022 en date du 09/11/2022 décidant de retirer la délibération du 22 juin 2022 d'approbation du PLU à la demande de Monsieur le Préfet.

Suite à la lettre d'observation de Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal les modifications qu'il convient d'apporter au PLU :

- Le report de la bande de protection des lisières au niveau de la pointe ouest de la parcelle 1172 et au Sud/Ouest du massif boisée du « Parc d'en Bas »
- La suppression de la bande de protection des lisières au bois des Meulières en limite communale de Trilport
- Le report sur le plan de zonage des deux zones de cavités souterraines identifiées sur le territoire communal de Montceaux-lès-Meaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les modifications présentées par Monsieur le Maire et décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires à Melun.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Fait à Montceaux-Lès-Meaux
Le 23 Novembre 2022

Le Maire
Michel BELIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun ou par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.